

La détention administrative

Les personnes sous détention administrative sont le plus souvent arrêtées sans mandat. En pleine nuit, les soldats pénètrent dans la maison, présentent un vague papier, que ni la famille ni la personne ne peuvent lire.

La décision de la peine de détention administrative dépend de l'autorité du « commandant » de la région.

Si elle est abordée d'une part par le droit international¹ où son application est cadrée et codifiée² et d'autre part par le droit humanitaire international dans la Quatrième Convention de Genève³, elle est utilisée par l'armée israélienne de manière arbitraire et abusive.

Les raisons de sécurité données pour autoriser la détention administrative ne sont pas recevables sur le plan du droit.

Les autorités d'occupation israéliennes usent et abusent de la « détention administrative » qui consiste à incarcérer une personne sans aucun délit supposé, pour une période de six mois plusieurs fois renouvelable. Les forces d'occupation invoquent alors des « raisons de sécurité ».

¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Règles concernant le minimum standard dans le traitement des prisonniers, Nations unies, août 1955, voir la partie E. Personnes arrêtées ou détenues sans charge, les personnes arrêtées ou emprisonnées sans charge bénéficieront de la protection indiquée dans les parties I et II, section C des mêmes lois concernant le minimum standard.

² Article 9 du Pacte, cf. note 13, concernant les raisons de l'arrestation, voir le 9-2 ; concernant l'obligation de traduire rapidement un prévenu devant un juge... Voir le 9-3 ; concernant la légalité de la détention, voir le 9-4 ; concernant l'illégalité de l'arrestation et de la détention pour droit à réparation, voir le 9-5.

³ Article 49 qui précise que les déportations des personnes protégées hors du territoire occupé sont interdites.

Déclaration de Marwan Barghouti, prisonnier politique, le 3 octobre 2002

« C'est moi qui suis enchaîné, pourtant ce n'est pas moi qui suis en procès en Israël. Ce qui est vraiment en procès aujourd'hui, c'est la conscience de toutes les personnes éprises de liberté dans le monde.

Mon crime n'est pas le "terrorisme" — un terme qui n'est semble-t-il utilisé que pour décrire la mort de civils israéliens, jamais de civils palestiniens. Mon crime, c'est que je revendique ma liberté, la liberté pour mes enfants, la liberté pour le peuple palestinien tout entier. Et si cela est un crime, alors c'est avec fierté que je plaide coupable.

Mon procès en dit plus sur le triste état de la moralité israélienne, qu'il n'en dit sur moi. Je plains l'État d'Israël, la "seule démocratie" au Moyen-Orient, qui se prête à la fabrication d'accusations dans un grand procès dont le but n'est pas la justice et la vérité mais d'apaiser les masses israéliennes qui refusent de faire le lien entre leur politique brutale et le cycle de violence dans lequel les Israéliens et les Palestiniens sont maintenant entrés. Comme le président Arafat, je suis devenu un bouc-émissaire, mon procès n'est qu'une opération de relations publiques par une direction israélienne sans vision et moralement corrompue qui veut à tout prix camoufler son incompétence. Et je plains le peuple israélien, mal dirigé par un Premier ministre qui lui ment, qui promet la paix et la sécurité et qui a lamentablement échoué à lui procurer l'une et l'autre.

Je rejette catégoriquement l'autorité de cette cour criminelle de l'occupation et je ne m'abaisserai pas à répondre aux accusations ridicules portées contre moi. Si ce procès était vraiment la recherche de la vérité et de la justice, c'est Sharon et les militaires israéliens qui seraient derrière les barreaux, les criminels de l'occupation qui ont perpétré des crimes de guerre contre les hommes, les femmes et les enfants de Palestine depuis des décennies et qui continuent à violer impunément les résolutions des Nations unies et la Quatrième Convention de Genève.

C'est pourquoi j'ai préparé mes propres accusations contre l'État d'Israël : des accusations de nettoyage ethnique et de crimes contre l'humanité parfaitement documentées. Quand donc viendra le jour des Palestiniens devant la justice ?

J'appelle le peuple palestinien à poursuivre l'Intifada, à poursuivre notre résistance à l'occupation, à poursuivre notre combat pour notre liberté. J'appelle les Palestiniens à défier les couvre-feux, à continuer à mener leur vie autant qu'ils le peuvent, à envoyer les enfants à l'école, les malades à l'hôpital. Ce n'est pas en obéissant aux ordres de l'occupant, que viendra notre liberté : elle viendra seulement quand le poids de l'occupation sera un fardeau plus pour l'occupant que pour l'occupé.

Je salue tous les Palestiniens qui ont perdu la vie pour être libres. Je salue ceux qui ont subi des blessures, la démolition de leurs maisons, l'interdiction de soins médicaux et des terribles couvre-feux.

Je salue aussi toutes les personnes et organisations de par le monde qui aiment la liberté, qui ont exprimé leur solidarité avec moi et avec tout le peuple palestinien pendant cette attaque contre notre vie même. J'ai confiance, je crois qu'au bout du compte, les valeurs des Palestiniens, de liberté, d'indépendance, de justice et de paix, triompheront sur les valeurs du Likoud, d'oppression, d'occupation, d'injustice et de guerre. »

en contravention des Conventions de Genève. C'est aussi le cas de la plupart des autres prisonniers blessés et malades détenus en Israël comme en témoignent les avocats du Club des prisonniers.

Sans chef d'accusation valable, le tribunal de Tel Aviv avait renouvelé, en janvier 2004, l'ordre de le détenir en isolement total pour six mois. Marwan Barghouti récuse le droit du tribunal de la puissance occupante de le juger, parce que sa détention se fait en violation flagrante du droit international et parce qu'il n'a pas droit à un procès équitable, comme en témoignent des représentants d'organismes internationaux présents aux premières auditions. Il met en évidence que la volonté du gouvernement Sharon est de faire plier la résistance palestinienne à l'occupation de la Cisjordanie et de Gaza.

Le tribunal de Tel Aviv a quant à lui déclaré que la sécurité d'Israël était au-dessus des accord ou du droit international. S'il a su user des premières auditions pour clamer son rejet de l'occupation et sa qualité de prisonnier politique, Marwan Barghouti a alors décidé de refuser d'entrer dans la logique « juridique » du tribunal. Il a décidé de boycotter les auditions et de demander à l'aréopage de juristes internationaux prêts à le défendre de se démettre.

Représentant démocratiquement élu du peuple palestinien comme lui, arrêté illégalement en zone sous juridiction palestinienne et détenu en violation du droit comme lui, le député du camp de réfugiés de Balata à Naplouse, Hussam Khader, défenseur inlassable du droit des réfugiés et interlocuteur des pacifistes israéliens depuis longtemps, est lui en détention depuis plus d'un an.

Avec eux, cadres politiques comme le Sheikh Hassan Youssef de Ramallah ou simples citoyens, plus de 7 400 Palestiniens, des hommes, des femmes, mais aussi des enfants, sont encore détenus par les autorités israéliennes, depuis de longs mois pour nombre d'entre eux, sans procès, sans accusation, dans des conditions insupportables qui violent systématiquement le droit humanitaire et les droits humains.

Nous devons tout mettre en œuvre pour imposer leur libération à tous.

6 JUIN 2004

Dernière audience du « procès ». La cour israélienne condamne Marwan Barghouti à cinq condamnations à vie plus 40 ans.

15 AOÛT 2004

Qassam est toujours en détention.

Marwan Barghouti se joint à la grève de la faim de milliers de prisonniers politiques palestiniens qui exigent des conditions de détention humaines.

Voir sur le site, l'appel du Club des prisonniers à l'occasion du 17 avril, journée des prisonniers en Palestine occupée.

La détention administrative⁴ est rendue possible par l'ordre 1229 du 17 mars 1988⁵.

« Si le commandant militaire pense que la détention d'une personne est nécessaire pour des raisons de sécurité, il doit la demander pour une période n'excédant pas 6 mois, mais il peut encore étendre cette détention pour une nouvelle période de 6 mois selon l'ordre initial.

L'ordre de détention peut être prononcé en l'absence du prisonnier.

Un soldat ou un officier de police peut exécuter cet ordre au regard de l'ordre militaire 21, même sans ordre d'internement, s'il a un motif raisonnable de supposer que la sécurité des forces de l'armée israélienne ou la sécurité publique l'exigent.

Le détenu peut faire appel de cette décision devant une commission d'appel conformément à l'article 85, du 10 août 1967, qui précise que le droit d'appel est autorisé pour toute personne détenue, selon l'article 67.

Ces pouvoirs conférés au commandant militaire ne peuvent être délégués.

Le commandant militaire peut réduire la période de détention s'il le veut. »

La personne arrêtée est emmenée, yeux bandés, mains attachées, le plus souvent insultée, battue durant le transport vers un centre de détention. L'arbitraire continue, le détenu, avant d'être présenté au tribunal n'a connaissance d'aucune charge ni même de suspicion de charges retenues contre lui.

Après la communication d'un ordre de détention administrative, la personne est placée sous interrogatoire — temps qualifié de nécessaire à l'enquête.

Si sa culpabilité n'a pu être prouvée, elle est relâchée. Si sa culpabilité est prouvée, l'État a 30 jours pour présenter les charges avant que la décision de détention administrative ne soit confirmée. Durant cette période, le « retenu » est soumis à de fortes « pressions » — qui s'apparentent plus à de la torture ou à des traitements inhumains et dégradants — afin que des « aveux » soient obtenus.

Il est très important pour les services de police d'obtenir une confession signée. En effet, la loi Tamir⁶ (introduite dans la loi pénale israélienne) précise qu'une confession dans laquelle sont contenues des évidences contre toute autre personne — même si cette dernière ne comparait pas devant la cour — est suffisante pour que cette personne soit reconnue coupable. Le principal est que la confession ait été signée devant un policier. Ce changement introduit dans le code pénal israélien l'a aussi été dans le code utilisé dans les cours militaires, ce qui a forcé des effets sur les ordres militaires.

⁴ Mais elle a déjà été utilisée en 1982, lors de la première Intifada. À l'époque le décret était signé par Amir Drori, général de division et commandant de la région nord.

⁵ Cet ordre donne tout pouvoir au commandant de la région d'arrêter et de détenir en détention administrative tout individu pour une période d'au moins six mois, s'il pense que la sécurité de la zone ou la sécurité publique nécessite cette détention.

⁶ Article 10b de Evidence law.

Statuts de prisonniers

- les détenus victimes d'un ordre de détention administrative, arrêtés sans preuve ;
- les prisonniers pour lesquels des « preuves » ont été produites ;
- ceux qui sont en cours d'interrogatoire ;
- les prisonniers palestiniens habitant Jérusalem-Est qui sont traduits devant la cour de district et/ou la Cour suprême israéliennes, même ceux sous le coup d'un ordre de détention administrative ;
- les prisonniers palestiniens israéliens avec une carte d'identité bleue « commettant » des activités à l'intérieur des Territoires palestiniens occupés peuvent y être détenus mais s'ils sont arrêtés en Israël, alors ils sont emprisonnés en Israël et sont censés bénéficier, de ce fait, de l'application de la loi israélienne en matière des prisonniers, par exemple, d'être présentés tous les 90 jours devant le tribunal. Si ce n'est pas le cas, dans un délai de 30 jours, il est obligatoire de demander l'autorisation du conseiller juridique de l'État.

me, mais refusé par les militaires responsables de l'interrogatoire, au prétexte qu'ils ont le droit d'interdire tout ce qu'ils veulent.

Si l'avocat peut voir le détenu, il ne pourra s'entretenir avec lui et encore moins lui dire ses droits — par exemple, la loi israélienne autorise le détenu à garder le silence durant l'interrogatoire — ni lui apporter des vêtements propres. Il n'est pas rare qu'il soit interdit au prisonnier de se laver.

Tant qu'il est sous le coup de l'interrogatoire, son dossier reste secret, et même s'il a la chance de pouvoir faire appel à un avocat, aucun des deux ne peut avoir accès aux charges retenues. Le détenu ne peut comprendre de quoi il est accusé, si ce n'est qu'on lui signale qu'il est coupable...

S'il est jugé, il l'est par un tribunal militaire composé, selon la gravité de ce qui lui est reproché, de un à trois juges⁷. Après cette audience, il ne sera plus présenté devant un juge alors que la loi israélienne stipule que « tout détenu doit être présenté devant un juge dans un délai de 48 heures et tous les trois mois devant le président de la cour du district dont il dépend ».

Si le détenu, jugé lors d'une parodie de procès, veut faire appel de la peine prononcée, il doit le faire devant la cour d'appel militaire et parfois lorsqu'il est représenté par un avocat qui peut plaider devant la cour israélienne il peut le faire devant la Cour suprême de justice.

Des cas de torture ont été portés devant la justice, mais le juge a refusé de les recevoir. Dans le contexte des règles de la Quatrième Convention de Genève et également en tenant compte du droit coutumier, l'utilisation de la torture constitue un crime de guerre tel que définit dans l'article 8 du statut de Rome de la Cour pénale internationale.

La famille, pendant ce temps, essaie de localiser la personne par l'intermédiaire d'un avocat ; il envoie une lettre au procureur qui communément répond que la personne n'est pas sur les listes, une demande d'*habeas corpus* est déposée devant la Cour suprême, après plus d'une semaine : l'avocat obtient une réponse, demande un droit de visite qui la plupart du temps est accordé par la Cour suprême

me, mais refusé par les militaires responsables de l'interrogatoire, au prétexte qu'ils ont le droit d'interdire tout ce qu'ils veulent.

Marwan Barghouti, deux ans de détention, deux ans de déni du droit

Cela a fait deux ans le 15 avril 2004 que Marwan Barghouti, dirigeant populaire et unanimement respecté du Fatah, député élu au parlement palestinien, est détenu en Israël sur ordre du gouvernement Sharon, en toute illégalité et dans des conditions inacceptables.



DR

Kidnapé à Ramallah en Territoire palestinien autonome par les forces d'occupation israéliennes, le député palestinien est détenu en Israël en violation du droit et des accords internationaux (Quatrième Convention de Genève et Accord d'Oslo) qui interdisent à toute puissance occupante de déporter la population occupée et qui stipulent que toute personne accusée d'un crime doit être détenue dans le territoire occupé et traitée de manière décente.

Depuis qu'il a été kidnappé et déporté en territoire israélien, Marwan Barghouti a été détenu sans accusation pendant plusieurs mois puis mis au secret. Sans aucune visite de sa famille et pendant longtemps de ses avocats, soumis à la torture physique et psychologique, Marwan Barghouti est dans une condition physique très précaire. Pression supplémentaire et véritable provocation contre les droits humains, son fils aîné Qassam, alors tout juste âgé de 18 ans, étudiant, auquel les autorités israéliennes avaient menacé de s'attaquer pour faire plier Marwan, a été arrêté en décembre 2003 et est détenu depuis.

Reclus dans une petite cellule insalubre (8 m² sans ventilation), sans contact avec quiconque, Marwan Barghouti a droit à une heure de sortie par jour, enchaîné. Sa santé se détériore, mais il se voit refuser les traitements qui s'imposent et la visite de son médecin. Son avocat n'a pu obtenir son transfert à l'hôpital, toujours

⁷ Au moins un d'entre eux doit avoir de réelles compétences judiciaires.

COMMENTAIRES CONCERNANT L'ORDRE MILITAIRE 132

C'est le seul ordre militaire à préciser la durée de sentence d'un mineur. Entre le 24 septembre 1967 et le 26 mars 1968, les jeunes entre 16 et 18 ans étaient considérés comme des adultes, ce qui est encore le cas aujourd'hui.

Cette décision n'est pas sans conséquence, en effet, l'ordre militaire 101 du 27 août 67 précise les interdictions en matière de propagande hostile :

Nature de la propagande hostile

« Tout jeune de plus de 16 ans et participant à une manifestation ou à une réunion politique de plus de dix personnes et cela sans autorisation du commandant militaire, tout jeune brandissant un drapeau ou d'autres symboles, tout jeune distribuant ou publiant des articles politiques ou des photos à connotation politique, tout jeune cherchant à influencer l'opinion publique dans le but de troubler l'ordre/la sécurité publique, sera reconnu coupable et pourra être condamné à une peine de dix ans d'emprisonnement. »

Chaque enfant palestinien peut être accusé de ces crimes. Mais comme la peine est supérieure à 5 ans d'emprisonnement, les précisions concernant le temps d'emprisonnement dans l'article 132 ne sont plus appliquées.

En pratique, il y a une différence très nette dans le traitement des enfants âgés de moins de 15 ans et dans celui de ceux âgés de plus de 16 ans.

Cette décision de considérer les jeunes de plus de 16 ans et de moins 18 ans est en violation avec la loi israélienne et la loi internationale.

Tout comme le sont le non droit au suivi scolaire — alors que les jeunes israéliens emprisonnés dans les mêmes prisons en bénéficient —, le non droit aux visites de la famille et de l'avocat, le non respect et la non application du droit international (article 49 de la Quatrième Convention de Genève relatif au transfert justifié par l'État israélien pour d'impérieuses raisons de sécurité, mais cet État ne peut imposer aux personnes protégées qu'une résidence forcée ou procéder à leur internement⁵, mais uniquement dans le pays occupé lui-même⁶ ; et article 40 de la Convention des droits de l'enfant concernant la présomption d'innocence 40b-1, le non-respect du droit à être informé des charges et d'être assisté juridiquement 40b-2, le droit à un procès équitable 40b-3).

Ces violations devraient permettre de déposer des plaintes devant la commission des droits de l'homme de l'ONU.

⁵ Article 78 de cette même Convention.

⁶ Alinéa premier de l'article 78.

Les instances judiciaires

Il est important de s'intéresser aux juridictions militaires car elles sont au cœur du système répressif de l'occupation. Aujourd'hui les militaires, sous l'autorité du commandant régional, contrôlent tout le système judiciaire représenté par les tribunaux militaires et les cours militaires.

- **LES TRIBUNAUX MILITAIRES** traitent de l'utilisation des ressources naturelles, de la fiscalité, des transactions monétaires et des problèmes fonciers. Ils sont composés d'officiers. Les décisions prises par ces tribunaux n'ont, normalement, que valeur de recommandation pour le commandant régional. Ce sont eux qui, dans certains cas, ordonnent les confiscations de terres, de réserves d'eau ou les démolitions de maisons.
- **LES COURS MILITAIRES** et leur cours d'appel ont été établies en Cisjordanie dès 1967 et renforcées en 1970¹. Elles s'occupent des actes « portant atteinte à la sécurité » des forces d'occupation. Ils sont présidés par des officiers des « forces de défense » israéliennes qui ont au moins suivi des formations juridiques. Dans le cas de peines inférieures à cinq ans, le tribunal est présidé par un juge mais lorsqu'elles sont supérieures à cinq ans, ce sont trois juges qui président.

¹ Ordre n° 378 concernant les régulations de la sécurité en Cisjordanie.

Le rôle du commandant régional

Le pivot central de cette répression est le commandant régional qui va produire le droit qui sert les forces de répression et qui contrôle l'ensemble du système. Le commandant régional est nommé par le ministère de la Défense, mais n'est soumis à aucun contrôle de légalité et a un champ de compétences illimitée.

Comme on peut le voir avec l'ordre militaire 1500¹, il décide seul de la législation à appliquer : « *Je pense que cet ordre est nécessaire.* » Cela revient à dire que c'est lui qui peut décider de ce qu'est la norme juridique applicable. Il n'a nul besoin de règles de procédure pour décider ou changer un ordre militaire. La seule règle qu'il doit appliquer est que son ordre paraisse sous forme écrite et soit publié.

Cette absence de normes a comme conséquence que le droit peut fluctuer au gré des intérêts des forces armées israéliennes. Mais évidemment, aucun ordre n'est pris par le commandant de région sans l'aval de la plupart des membres du gouvernement israélien.

¹ Se reporter à l'ordre militaire 1500, page 21.

Les charges fréquemment retenues et portées devant les tribunaux militaires sont :

- violation de la loi portant sur la loi de « sécurité régionale » ;
- violation d'une ordonnance établissant la « sécurité locale », ce qui peut entraver la sécurité des forces de défense israéliennes ;
- violation par un citoyen israélien ou un touriste d'une ordonnance de sécurité locale ou de la loi sur la sécurité régionale, même si cela n'est pas considéré comme une violation par la loi israélienne ;
- toute personne ayant commis un crime dans la région et pour lequel l'enquêteur de police pense que l'affaire doit être portée devant le tribunal militaire.

Cette liste n'est évidemment pas exhaustive.

Ces tribunaux ne peuvent juger que les citoyens palestiniens et parfois des étrangers. Ils ne sont pas habilités à juger les résidents israéliens palestiniens ou israéliens juifs qui sont présentés devant une cour civile en Israël.

En ce qui concerne les citoyens palestiniens israéliens, la présentation devant la cour civile israélienne dépend du lieu de leur arrestation et/ou du lieu de « l'infraction commise » et aussi de la pugnacité de leur avocat et donc des moyens financiers dont la famille dispose.

Cet ordre 132 a été amendé le 26 mars 1968 par l'ordre 235 en ce qui concerne l'âge des jeunes qui passe de plus de 14 ans à moins de 17. Ce changement organise différemment les critères de la classification.

Mais cet ordre a encore été changé le 16 février 1969 par l'ordre 311 qui modifie la définition de l'adolescent : toute personne âgée de plus de 14 ans et de moins de 18 ans. Selon ces changements, les jeunes âgés de 16 ans et plus sont considérés comme des adultes. Ce qui justifie leur détention dans des centres de détention.

camps de détention israéliens

12 août, deuxième présentation devant la cour. Un avocat du Club des prisonniers est présent, mais il n'a jamais rencontré ni entendu parler de Ahmed et ne connaît pas les charges retenues contre lui. Le juge confirme la peine de six mois avec un transfert à la prison d'Ofer ! Ahmed y est resté jusqu'au 2 novembre.

Ahmed a été libéré le 15 décembre 2003 et n'aura eu droit à aucune visite.

Comme vient de le remarquer la Cour de justice de La Haye, et ceci s'applique aussi à la situation des prisonniers, l'État d'Israël a l'« obligation juridique de mettre fin à une situation illicite au regard du droit international et du droit humanitaire¹ » et aussi de réparer les dommages occasionnés par son comportement violant le droit international, ce qui doit se traduire par une restitution *in integrum* et spécialement par l'annulation ou l'abrogation de tous les actes normatifs de l'ordre juridique interne incompatibles avec le droit international.

En dernier lieu, l'État d'Israël, suivant l'évolution du droit international conventionnel, du droit coutumier et des règles du droit pénal international, a « l'obligation de rechercher et de traduire devant ses tribunaux les personnes dont il est allégué qu'elles ont commis ou qu'elles ont ordonné que soient commis de graves manquements au droit humanitaire international² ».

Parallèlement, il est important de rappeler aux États autres qu'Israël qu'ils ont « l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite³ » résultant de l'occupation et « de mettre un terme aux violations alléguées et de s'assurer qu'elles donneront lieu à réparation⁴ ».

¹ CIJ, conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire, année 2004, 9 juillet, rôle général n° 51, § 145.

² § 145, *ibidem*.

³ Affaire Barcelona-Traction, 1970, § 33-36.

⁴ Cf. § 146, CIJ, 2004, *opus cité*.

L'ordre militaire 132

Il concerne le traitement des mineurs. On est considéré enfant de 0 à 11 ans, adolescent de 12 à 13, jeune de 14 à 16. Aucun enfant en dessous de 12 ans ne peut être maintenu en détention. Chaque adolescent doit être seul dans sa cellule et ne peut être emprisonné pour plus de 6 mois. Les jeunes ne peuvent être maintenus en prison plus d'un an, à moins qu'ils ne soient concernés par l'ordre militaire 101.

Les enfants palestiniens et les

Ahmed a seize ans et vit à Naplouse. Le 15 juin 2003, à 1 heure du matin, les soldats de l'armée d'occupation sont entrés en force dans sa maison et ont fait sortir tous les hommes de la famille dans la rue. Après avoir contrôlé les identités, ils sont repartis en emmenant Ahmed jusqu'au camp militaire d'Howara.

Là, il est attaché sur une chaise, battu et questionné par les soldats qui l'accusent de faire partie du mouvement Hamas : « Si tu ne parles pas on va arrêter ta famille et mettre tes frères en prison. »

Sa famille ne connaît d'ailleurs pas l'endroit où il a été emmené. Elle ne l'apprendra que douze jours plus tard par l'intermédiaire d'étudiants que l'armée avait arrêtés et détenus pendant une semaine.

Ahmed restera 31 jours dans le camp d'Howara dans une cellule insalubre de 3 mètres sur 3 mètres contenant 15 personnes. Sans fenêtre avec juste un petit trou dans le haut du mur et une lampe allumée 24 heures sur 24 afin de ne plus pouvoir différencier la nuit du jour. Pour toute nourriture quotidienne, ils devaient se partager un plat de pâtes, 10 œufs, 3 yaourts et deux morceaux de pain. Mais pendant son séjour, il est arrivé qu'ils n'aient qu'une tomate ou du pain rassis. Ce n'est que pendant le temps des trois sorties de 5 minutes quotidiennes qu'ils pouvaient aller aux toilettes ou se laver à l'eau froide, avec un seul savon pour 90 personnes. Ceux qui ne reviennent pas des toilettes dans le temps imparti sont privés de sorties et ils leur est donné un sac plastique pour leurs besoins.

Les détenus du camp d'Howara, en majorité des enfants, ne savent pas quand ils seront relâchés, jugés ou transférés.

Après 15 jours de détention, sans avoir été prévenu, Ahmed est présenté devant le juge à Ofer. Yeux bandés, pieds et mains liés, il est battu pendant son transfert. Le juge prononce une peine de 6 mois, mais aucune raison n'est donnée : « C'est sur la base de renseignements fournis par les services secrets israéliens ; le dossier est classé secret. » Ce qui est le cas pour presque tous, ils n'ont bien sûr pas droit à un avocat. La famille ignore tout de la situation. Ahmed retourne à Howara.

Les cours militaires d'appel datent de 1989. Chaque détenu peut y faire appel de l'ordre d'internement. La cour d'appel statuera sur l'appel le plus rapidement possible. Elle pourra appliquer les procédures et les règles de preuves, selon ce qu'elle jugera utile et juste.

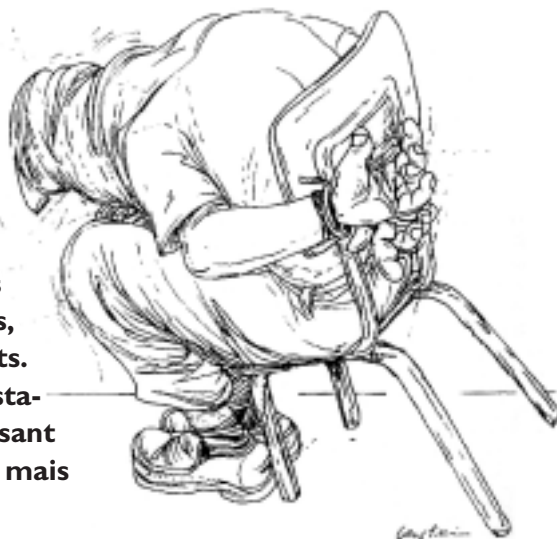
- **LA COUR DE DISTRICT** reçoit toutes les affaires d'ordre général et qui ne sont traitées ni devant le tribunal religieux ni devant le tribunal du travail. Trois juges y siègent. Elle peut juger, au pénal, des crimes susceptibles d'un emprisonnement à vie ou d'une peine supérieure à 3 ans. La procédure d'appel se fait devant la Cour suprême.
- **LA COUR SUPRÊME** : c'est le plus haut tribunal légal. Chargée de régler les appels en matière civile et pénale, elle est une instance d'appel contre des jugements et des décisions pris par des tribunaux de district. Mais elle peut aussi à avoir à se prononcer sur l'excès de pouvoir en droit administratif. Douze juges la composent, Selon l'importance de l'affaire, seuls siègent 3, 5, 7 ou 9 juges. La procédure administrative est simple, l'instruction se fait par écrit.



DR

Tortures & mauvais traitements

Les forces d'occupation utilisent couramment l'usage de mauvais traitements, de tortures, de conditions de détention dégradantes et humiliantes pour la plupart des détenus, hommes, femmes et enfants. C'est le cas lors des arrestations, des interrogatoires visant à arracher des « aveux », mais aussi durant la détention.



- **ARRESTATION** : les forces de sécurité ne se privent pas d'user de la violence à l'égard de toute personne arrêtée : injures, coups, humiliations, y compris à l'égard de la famille qui peut être menacée, si elle tente de s'opposer à l'arrestation, et voir sa maison saccagée ou détruite.
- **INTERROGATOIRE** : aucune personne arrêtée — pas même les enfants — n'est autorisée à porter ses propres vêtements, à utiliser ses effets ni ses produits de toilette personnels. Tous sont victimes de nombreux mauvais traitements qui s'apparentent plus à l'usage de la torture¹ : interdiction de dormir ; obligation de rester assis sur des chaises dont la position provoque de grandes douleurs ; tête

¹ Selon l'ONG B'Tselem, 85 % des personnes détenues ont été torturées durant leur interrogatoire.

Les jeunes sont incarcérés dans les mêmes prisons ou les mêmes centres que les adultes, alors que normalement ils devraient être séparés de ceux-ci⁴.

Rien n'a été prévu, sauf pour 68 d'entre eux qui « bénéficient » depuis peu d'une section spéciale — Hasharon — aménagée à l'intérieur de la prison de Telmond, à l'ouest de Tulkarem (hors Ligne verte).

Ali Tawfiq est âgé de 15 ans. Il a été arrêté le 28 novembre par des soldats israéliens qui ont aussi arrêté son frère Jihad. Il lui est reproché d'avoir lancé des pierres et d'avoir des relations avec une personne qui a lancé des cocktails molotov. Lors de son interrogatoire, il a été contraint de signer des aveux obtenus sous la torture. Après avoir changé deux fois de prison, il est maintenant détenu dans la prison de Telmond. Il n'a pu recevoir la visite de ses parents qu'une seule fois, au tout début de son arrestation. Son procès a eu lieu en mars 2003 devant la cour militaire de Salem.

Lorsque les enfants sont arrêtés pour la première fois, ils sont détenus soit dans les centres de détention ou d'interrogation où ils sont interrogés pour une période de 18 jours sans aucun contact avec la famille et sans assistance juridique. Pendant cette période, les enfants sont soumis à des tortures ou des formes de mauvais traitements. Il n'est pas rare que les aveux soient obtenus et signés sous la pression, alors que cela est contraire à la Convention internationale pour les droits de l'enfant (article 37a) : « Nul enfant ne doit être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

La torture d'enfants constitue un acte particulièrement grave de la part d'une puissance occupante. Elle est, dans ce contexte de l'occupation, un crime de guerre au regard de la Quatrième Convention de Genève mais aussi un crime contre l'humanité au regard de l'article 7 du statut de Rome de la Cour pénale internationale. Après ce temps d'interrogation, une accusation est retenue contre eux. Ils doivent alors attendre de passer devant la cour pour une audience.

Des enfants peuvent être détenus sous détention administrative, sans charge, ce qui est nouveau. Une raison est trouvée : appartenance à une organisation interdite. Il est alors condamné à six mois de détention. Il se peut si un affidavit est reçu demandant la relaxe de ce jeune, que les autorités militaires ferment le dossier, mais alors ils en ouvrent un autre. Il s'agit alors d'un nouveau dossier, le jeune reçoit une nouvelle peine de détention administrative (ceci est aussi vrai pour les autres prisonniers). Mais le temps accompli lors de la première détention n'est pas inclus dans le second prononcé de peine.

⁴ CIDE, article 37 alinéa c, mais aussi les règles standard minimum concernant le traitement des prisonniers adoptées par le Conseil économique et social des Nations unies, résolution 663C du 31 juillet 1957, il est interdit de détenir les prisonniers politiques avec les détenus de droit commun.

Des enfants prisonniers politiques

Sont détenus, officiellement à ce jour, 325 enfants¹ de 10² à 18 ans, et parfois même moins de 10 ans, mais ceux-ci sont très rapidement relâchés.

D'après l'ordre militaire 132 du 24 septembre 1967, concernant le traitement des mineurs, les jeunes à partir de 12 ans peuvent être « légalement » arrêtés et emprisonnés mais dans « une cellule où ils peuvent être seuls et pour une durée n'excédant pas six mois ». À partir de 14 ans « ils ne peuvent pas être détenus plus d'un an³ ».

Certains enfants sont arrêtés pour avoir voulu se faire sauter (5 cas), d'autres pour avoir préparé des ceintures d'explosifs (2 cas). Il semble que cette décision soit prise individuellement par ces enfants. Ce phénomène relativement nouveau pose le problème de l'impact de l'occupation sur les jeunes mineurs.

Dans l'ensemble, la plupart des jeunes sont condamnés pour avoir jeté des pierres, quelques-uns pour envoi de cocktails molotov, d'autres pour participation à une manifestation ou parce membres d'une organisation interdite...

Notons que la durée de la condamnation, pour jet de pierre, est passée de six mois à un an, alors qu'elle n'était que de un à trois mois.

Ce changement indique que la loi israélienne n'est pas basée sur des standards objectifs mais dépend fortement de la volonté de la puissance occupante de briser la résistance du peuple occupé.

De ce fait, ils sont soumis au même statut que les détenus/prisonniers politiques. Car d'après la loi militaire israélienne applicable à tous les territoires palestiniens occupés, ils ont commis « une offense criminelle et une atteinte à la sécurité » ! Sans commentaire !

¹ Pour mémoire, en septembre 2001, 160 enfants étaient incarcérés.

² Ce qui est en violation avec l'article 1 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), signée par Israël en octobre 1991, et même avec l'ordre militaire 132 remis en service en 1999.

³ Ordre militaire 132.

immergée dans une bassine d'eau ; corps maintenu de longues heures en position de crucifié avec pour les filles la pose d'un foulard sur leur tête...

- **EMPRISONNEMENT** : « pressions physiques et psychologiques » pour les obliger à collaborer avec la police israélienne ; mauvaises conditions de vie² (manque d'hygiène, de nourriture...) ; enfermement dans des cellules surpeuplées — en violation de l'ordre militaire 132 en ce qui concerne les enfants de moins de 12 et pour les autres jeunes et les adultes en violation des *Règles concernant le minimum standard dans le traitement des prisonniers*³ —, jusqu'en avril 2002, les détenus d'Ofer étaient logés dans les bâtiments en dur, par mesure de rétorsion, les autorités militaires du camp les ont transférés sous des tentes ; mises en cellule d'isolation ; mauvais traitements : coups ; yeux bandés pour de longues périodes ; obligation de porter des poids sur les épaules ; interdiction de boire et d'aller aux toilettes.

Des cas de mauvais traitements ont été constatés par plusieurs ONG palestiniennes et israéliennes⁴, alors que sur ce point la Convention internationale contre la torture (article 2-2) précise : « *Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.* »

Mais de plus, l'usage de la torture lors des interrogatoires a été partiellement interdit par la loi du 6 septembre 1999, alors qu'elle avait été légalisée par la commission Landau en 1987. Pourtant aucune tentative pour dénoncer la torture ou les mauvais traitements n'a pu aboutir. En effet, l'État d'Israël justifie cet emploi pour des raisons de sécurité et par le droit à se défendre, ce qui contrevient à l'article 2-2 et à l'article 4-1 et 4-2 de la Convention citée ci-dessus : « *Tout État-partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même des tentatives de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture. Tout État-partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.* »

Conditions matérielles et accès aux soins

Les prisonniers peuvent envoyer du courrier à leur famille par l'intermédiaire de la Croix Rouge internationale qui l'achemine plus ou moins régulièrement : trois fois

² Quatrième Convention de Genève, articles 76 concernant le traitement des détenus (hygiène, alimentation, envoi de colis, visites — dont celle de délégués de la puissance protectrice et du CICR —, obligation de tenir compte d'un régime spécial pour les mineurs).

³ Article 85-2, les jeunes prisonniers doivent être séparés des adultes et doivent, en principe être détenus dans des endroits différents de ceux des adultes...

⁴ Source B'Tselem, torture des enfants mineurs dans la prison de Gush Etzion.

par semaine. C'est aussi par son intermédiaire que, la plupart du temps, sont apportés des objets de consommation (vêtements, cigarettes, produits de toilette, etc.).

Les conditions matérielles sont, pour l'ensemble des prisons, très mauvaises : la nourriture est infecte et en quantité insuffisante, aucun menu diététique n'est donné pour les diabétiques ou autres malades. De nombreuses grèves ont été menées pour protester contre ces conditions. Jusqu'à présent, sans aucune amélioration.

Majd Mahmoud Ziyadeh, âgé de 20 ans et habitant Ramallah, a été arrêté le 2 avril 2002 lors de la réoccupation de Ramallah. Il est toujours détenu à la prison de Ashkelon en attente de son procès. Mahmoud souffre depuis l'âge de 4 ans d'infections chroniques de l'oreille interne droite. Depuis 1995, il est suivi pour une mastoïdite bilatérale chronique. Son traitement l'oblige à aller chaque semaine suivre des soins dans un centre spécialisé. Ce qu'il a fait jusqu'à son arrestation. Faute de soins appropriés, son infection a augmenté et touché l'ensemble de l'appareil auditif et même au-delà. Sa famille, son avocat, les médecins qui le suivent, le chirurgien qui doit l'opérer à Amman, des organisations de défense des droits de l'homme sont intervenus pour que les autorités militaires le laissent aller en Jordanie pour son opération. Pour raisons de sécurité, elles ont jusqu'à ce jour refusé. Aucun médecin ne peut lui rendre visite pour lui prodiguer le minimum de soins anti-douleur, pas plus que sa famille qui se voit refuser tout droit de visite. Les autorités militaires ont même refusé de lui faire parvenir, par l'intermédiaire de la Croix-Rouge internationale, les médicaments prescrits par son médecin traitant. Il est toujours emprisonné et ne reçoit aucun soin.



Les conditions de détention des femmes

Les gardiens essayant par tous les moyens de briser leur unité et leur moral : séparation des détenues ; fouille corporelle durant laquelle elles doivent être nues — les gardiens peuvent être des hommes — ; interdiction d'accès aux

soins ; interdiction de promenade ; isolement ; pas de toilettes dans les cellules. Empêcher des femmes d'accéder aux soins peut être considéré comme un acte tombant sous l'article 7 du statut de Rome de la Cour pénale internationale, il s'agit d'un « acte inhumain... causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé mentale ».

Les autorités pénitentiaires ont usé de leur pouvoir afin de déstabiliser les relations entre les prisonnières, leur interdisant même d'avoir une représentante au niveau de l'administration.

En juillet 2002, après plusieurs grèves de la faim, certaines d'entre elles ont été transférées dans une partie de l'hôpital de Ramleh ou dans les centres d'interrogation de Al Jalama et de la Moskobiyya², où elles sont soit dans des cellules d'isolement et subissent des traitements durs et inhumains (privation de nourriture, de visites, humiliations) soit enfermées avec des prisonnières israéliennes condamnées pour meurtre, drogues, prostitution, vol...

Il arrive même que des femmes soient détenues avec des hommes, à Ofer.

Parmi les détenus/prisonniers, 106 étaient des femmes en juillet 2004¹ — dont 7 sont des jeunes filles de moins de 18 ans —, détenues jusqu'à récemment dans la prison de Neve Tritze, dépendant uniquement des autorités pénitentiaires israéliennes, où leurs conditions de vie étaient très difficiles.

¹ Avant la seconde Intifada, il n'y avait que cinq femmes détenues...

² Centres d'interrogation sous l'autorité de la police en ce qui concerne la détention administrative mais aussi sous l'autorité du Shabak (service secret israélien) pour l'interrogatoire.

Des avocats des Territoires palestiniens occupés ont plusieurs fois fait appel, auprès de la Cour suprême, de cette impossibilité d'assister leur client devant les juridictions israéliennes et de l'obligation qui leur est faite d'être représenté par des avocats israéliens. Tous les appels ont été déboutés.

Certaines associations israéliennes de défense des droits de l'homme³ travaillent avec des avocats qui représentent les prisonniers devant les juridictions israéliennes, mais leur nombre est réduit (pas plus d'une dizaine).

Les avocats palestiniens désirant visiter leur client doivent obtenir un permis des autorités militaires. Lors de la visite, souvent limitée à cinq minutes, le détenu arrive menottes aux mains, il doit rester à quatre ou cinq mètres de son avocat et ce en présence d'un gardien.

Les avocats palestiniens sont en butte à de nombreuses tracasseries administratives, entre autres lorsqu'ils veulent se procurer la copie d'un dossier : ils ne peuvent le regarder seuls ; la secrétaire les fait attendre ; ils doivent payer les copies, fournir l'appoint...

Mais ce n'est pas le seul problème qu'ils rencontrent, en effet l'avocat doit aussi faire face à des qui entravent les conditions de la défense :

- la première concerne l'aveu obtenu du détenu. Celui-ci l'a fait pendant cette période de douze jours où il est isolé et sans aucune assistance juridique. Quelle est donc sa valeur quand on sait que certains prisonniers subissent des tortures ?
- la seconde tient au fait que les autorités refusent de transmettre les preuves sur lesquelles sont construites les charges ;
- la troisième repose sur les témoignages des soldats⁴. Sont-ils indépendants par rapport à leur hiérarchie ?

³ ACRI ; Hammoked ; Btselem ; Physician for Human Rights ; PCAT et Adalah.

⁴ Se reporter page 13.

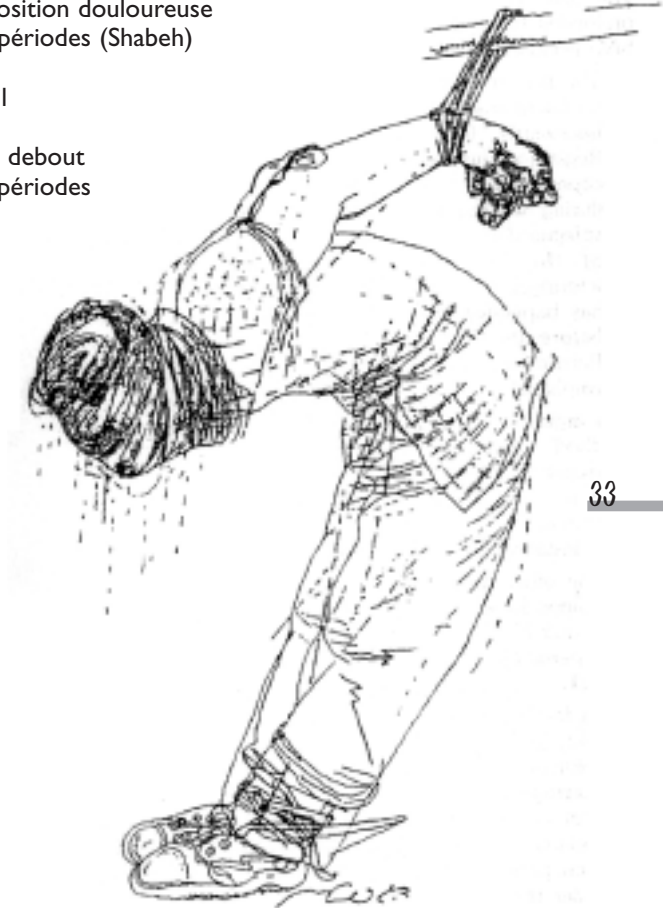
Normalement, selon la loi israélienne, les détenus sont autorisés à recevoir de l'argent transmis par leur famille, mais pour les prisonniers palestiniens cette facilité est refusée. L'argent transite par l'intermédiaire de la Croix-Rouge ou des avocats qui peuvent rendre visite à leurs clients mais ils doivent attendre la décision de l'administration militaire ou pénitentiaire pour le faire parvenir.

Les besoins médicaux ne sont pas garantis. Certains centres de détention sont dépourvus de toute aide médicale et ne fournissent, quelles que soient les souffrances et l'urgence d'un traitement médical, qu'une aspirine en guise de tout soin.

De très nombreux détenus palestiniens ont été soumis à la torture.

Type de Torture

- 85 %** Maintien dans une position douloureuse pendant de longues périodes (Shabeh)
- 95 %** Privation de sommeil
- 87 %** Maintien en position debout pendant de longues périodes



Santé

Les conditions de santé de 141 prisonniers se détériorent, ils souffrent de maladies cardiaques, des genoux et des yeux.

72 % des prisonniers blessés l'ont été par des tirs à balle réelle.

Un droit de visite restreint, voire impossible

Le transfert des jeunes mais aussi des adultes, hors des Territoires palestiniens occupés, rend les visites des familles quasiment impossibles : *check-points*, difficultés de circulation, demandes de permis de visite rejetées la plupart du temps... Une famille habitant la Cisjordanie peut mettre 24 heures pour rendre visite à son proche ou son enfant enfermé dans une prison ou un centre situé en Israël, alors que ce dernier a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles¹.

Cet article est appliqué pour les enfants criminels israéliens qui reçoivent une fois par semaine la visite de leur famille.

Mais la situation des détenus/prisonniers à l'intérieur des Territoires palestiniens occupés n'est pas meilleure. En effet, les familles ne peuvent exercer leur droit de visite, sauf exception. Seul un avocat palestinien des Territoires occupés peut rendre visite à son client, mais seulement si les autorités militaires le veulent bien, et après de nombreuses « tracasseries ». Les détenus/prisonniers emprisonnés transférés en Israël ne peuvent recevoir aucune visite de leur avocat si celui-ci vient des Territoires palestiniens occupés. Seuls des avocats israéliens ou palestiniens d'Israël peuvent les rencontrer.

L'impossibilité de garder contact avec la famille provoque chez de nombreux détenus/prisonniers, mais particulièrement chez les jeunes, des troubles et des souffrances psychologiques graves.

De plus, les visites doivent être organisées par l'intermédiaire de la Croix-Rouge internationale. Confrontée à de nombreuses difficultés d'organisation, la Croix-Rouge a envisagé, à un certain moment, de suspendre les visites, mais à la suite de pressions, un accord fragile est intervenu.

Une famille a soumis un *affidavit* pour aller rendre visite un parent à la prison de Ansar 3, et la Cour suprême a signifié que la famille pouvait exercer son droit de visite toutes les deux semaines. L'armée a refusé de suivre cet avis.

Le Croissant Rouge, quant à lui, était soumis à de telles difficultés qu'il a été contraint « d'abandonner » l'organisation des visites à l'intérieur des territoires.

¹ CIDE, article 37, alinéa c.

Le droit à une assistance juridique remis en cause

Le droit à l'assistance juridique est tributaire du bon vouloir des forces militaires israéliennes. La plupart du temps, les détenus et prisonniers ne peuvent être assistés par un avocat, ce qui rend pratiquement impossible « le droit à toute personne d'avoir un procès équitable »¹.

« Tout prévenu aura le droit de faire valoir les moyens de preuve nécessaires à sa défense et pourra notamment faire citer des témoins. Il aura le droit d'être assisté d'un défenseur qualifié de son choix qui pourra lui rendre librement visite et qui recevra les facilités nécessaires pour préparer sa défense »².

De même la Quatrième Convention de Genève article 72 précise les droits à la défense dont peut bénéficier toute personne prévenue.

Durant les douze premiers jours, lorsque les prisonniers sont présentés devant la cour de district ou la Cour suprême en Israël, ils ne peuvent être assistés par des avocats palestiniens des Territoires palestiniens occupés. Il est parfois même impossible aux avocats de savoir où sont les personnes arrêtées.

Celles-ci sont obligées de passer par des avocats israéliens. Ceux-ci sont assez peu nombreux à accepter de les représenter et certains d'entre eux demandent des sommes très élevées. Il en résulte que le détenu a peu de chances d'obtenir l'assistance d'un avocat.

¹ Article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et article 14 §3 du Pacte international des droits civils et politiques, 1966.

² Article 72, Quatrième Convention de Genève.